

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 107-2013, 13 février 2013

Loi sur les mines  
(chapitre M-13.1)

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de déclarer qu'une partie du chemin de mine Croinor, située sur le territoire de la Ville de Senneterre, n'est plus un chemin minier et la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE le chemin de mine Croinor a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil numéros 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945 et qu'il est sous l'autorité du ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973;

ATTENDU QU'une partie du chemin de mine Croinor est située sur les terres du domaine de l'État, sur le territoire de la Ville de Senneterre, en territoire non cadastré et est composée de parties non divisées à l'arpentage primitif des cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing, d'une longueur approximative de 34 km et d'une superficie totale de 691 315,9 mètres carrés, dans la circonscription foncière d'Abitibi;

ATTENDU QUE le ministre des Transports déclare que cette partie du chemin de mine Croinor n'est plus un chemin minier, n'étant plus utilisée à des fins d'exploitation minière et donnant accès aux ressources du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le ministre des Transports peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que cette partie du chemin de mine Croinor traversant les cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing n'est plus un chemin minier;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la gestion des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié notamment par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, a reconnu le caractère stratégique à trois ponts (P-00130, P-10757 et P-10758) faisant partie du chemin de mine Croinor, sur les terres du domaine de l'État, situés sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE ces trois ponts ne font pas partie de routes sous la gestion de la Ville de Senneterre et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 pour les retirer de la liste des ponts reconnus à caractère stratégique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que la partie du chemin de mine Croinor, telle que décrite à la description technique annexée au décret, d'une longueur approximative de 34 km, située sur les terres du domaine de l'État, sur le territoire de la Ville de Senneterre, en territoire non cadastré et étant composée de parties non divisées à l'arpentage primitif des cantons de Tiblemont, de Tavernier et de Pershing, d'une superficie totale de 691 315,9 mètres carrés, dans la circonscription foncière d'Abitibi, n'est plus un chemin minier;

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée notamment par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, soit modifiée par le retrait de la liste des ponts reconnus à caractère stratégique des trois ponts (P-00130, P-10757 et P-10758) faisant partie du chemin de mine Croinor, sur les terres du domaine de l'État, situés sur le territoire de la Ville de Senneterre;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

**ANNEXE****PARCELLE N<sup>o</sup> 1**

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE TIBLEMONT, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n<sup>os</sup> 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord, par une partie du lot 19 du rang 1 du canton de Senneterre étant le chemin Croinor, mesurant le long de cette limite vingt mètres et quatorze centièmes (20,14 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et quarante-neuf centièmes (93,49 m) et trois cent cinq mètres et quarante-trois centièmes (305,43 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante-quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (144,88 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-six mètres et trente-neuf centièmes (186,39 m) de rayon, neuf cent trente et un mètres et dix centièmes (931,10 m), huit cent soixante-deux mètres et dix-neuf centièmes (862,19 m), sept cent quatre-vingt-deux mètres et soixante centièmes (782,60 m), cinq cent douze mètres et soixante-seize centièmes (512,76 m), huit cent quatre-vingt-sept mètres et trente centièmes (887,30 m) et cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (155,99 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinq mètres et six centièmes (205,06 m) de rayon; vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent soixante et un mètres et cinquante-cinq centièmes (461,55 m), cent trois mètres et quatre-vingt-seize centièmes (103,96 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trois mètres et quarante-quatre centièmes (303,44 m) de rayon, trois cent vingt-cinq mètres et un centième (325,01 m), quatre-vingt-seize mètres et cinquante centièmes (96,50 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt mètres et vingt-quatre centièmes (220,24 m) de rayon, six cent trente-huit mètres et un centième (638,01 m) et cent soixante-cinq mètres et cinq centièmes (165,05 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix-neuf mètres et douze centièmes (279,12 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent dix-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (417,91 m), cent quatre-vingt-quinze mètres et cinquante-deux centièmes (195,52 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (1 743,94 m) de rayon et six cent cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (653,93 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites cent trente et un mètres et soixante-dix-huit centièmes (131,78 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes

(164,94 m) de rayon, cinq cent cinquante-neuf mètres et deux centièmes (559,02 m), trois cent quarante mètres et soixante-neuf centièmes (340,69 m), cent seize mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (116,97 m) le long d'un arc de cercle de neuf cent quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre centièmes (998,04 m) de rayon, cent vingt-deux mètres et cinquante centièmes (122,50 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-treize mètres et seize centièmes (473,16 m) de rayon, mille cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes (1 053,44 m), cent onze mètres et cinquante centièmes (111,50 m) le long d'un arc de cercle de trois cent cinquante-trois mètres et six centièmes (353,06 m) de rayon, cent vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (127,56 m) et quatre-vingt-sept mètres et soixante centièmes (87,60 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix-huit mètres et six centièmes (278,06 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite deux cent cinquante-neuf mètres et soixante-douze centièmes (259,72 m), trois cent trente-neuf mètres et vingt-deux centièmes (339,22 m), quatre cent soixante mètres et soixante et onze centièmes (460,71 m) et cent trente-neuf mètres et soixante-six centièmes (139,66 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (595,94 m) de rayon; vers l'est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites deux cent quatre-vingt-deux mètres et treize centièmes (282,13 m), cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (599,78 m), quatre cent cinquante-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (459,75 m), cent trente-quatre mètres et deux centièmes (134,02 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (225,94 m) de rayon et cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (535,98 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent trois mètres et onze centièmes (103,11 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante-dix mètres et quatre-vingt-un centièmes (270,81 m) de rayon, huit cent quarante-trois mètres et dix centièmes (843,10 m), deux cent soixante-dix-sept mètres et soixante et un centièmes (277,61 m), deux cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-six centièmes (292,86 m), cent vingt-trois mètres (123,00 m), trois cent dix-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (318,54 m), cent treize mètres et cinq centièmes (113,05 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-sept mètres et trente-neuf centièmes (237,39 m) de rayon et quatre cent quarante-huit mètres et seize centièmes (448,16 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite soixante-seize mètres et trente-deux centièmes (76,32 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (154,94 m) de rayon, soixante-huit mètres et soixante-quatre centièmes (68,64 m), cent quatre-vingt-dix-huit mètres et douze centièmes (198,12 m), trois cent quinze

mètres et cinquante centièmes (315,50 m), deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (297,74 m) et cent seize mètres et soixante-quatre centièmes (116,64 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (239,94 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (324,48 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent soixante-sept mètres et six centièmes (167,06 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-dix-sept mètres et cinquante-six centièmes (197,56 m) de rayon, trois cent cinquante-neuf mètres et dix-neuf centièmes (359,19 m) et cent soixante-douze mètres et quatre-vingt-treize centièmes (172,93 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-quatre mètres et trente-trois centièmes (154,33 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite six cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-deux centièmes (694,62 m) et cent trente-huit mètres et vingt-trois centièmes (138,23 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatre mètres et six centièmes (164,06 m) de rayon; vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent soixante et un mètres et cinquante-deux centièmes (361,52 m), six cent trente-sept mètres et huit centièmes (637,08 m), mille cent quarante-sept mètres et cinquante-deux centièmes (1 147,52 m), deux cent sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (207,94 m) le long d'un arc de cercle de deux mille sept cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (2 780,94 m) de rayon, cent soixante et onze mètres et treize centièmes (171,13 m), cent trente et un mètres et trente-quatre centièmes (131,34 m) le long d'un arc de cercle de six cent trente-deux mètres et cinquante centièmes (632,50 m) de rayon, cent vingt-cinq mètres et trente-quatre centièmes (125,34 m), quatre cent soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (479,97 m) et huit cent quatre-vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (889,75 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-treize mètres et trente-huit centièmes (93,38 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-six mètres et huit centièmes (166,08 m) de rayon, quatre-vingt-trois mètres et quarante-deux centièmes (83,42 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quarante-trois mètres et soixante centièmes (443,60 m) de rayon, cinq cent soixante-treize mètres et dix-neuf centièmes (573,19 m), quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-deux centièmes (97,62 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (199,94 m) de rayon, cent soixante-dix-neuf mètres (179,00 m), cent soixante et un mètres et trente-sept centièmes (161,37 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante et un mètres et cinquante-six centièmes (241,56 m) de rayon, deux cent trente-sept

mètres et huit centièmes (237,08 m) et neuf cent dix-neuf mètres et six centièmes (919,06 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton de Tavernier, étant la parcelle n<sup>o</sup> 2, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente centièmes (39,30 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite neuf cent cinquante-trois mètres et sept centièmes (953,07 m), deux cent trente-sept mètres et trente-deux centièmes (237,32 m), cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-treize centièmes (147,93 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt et un mètres et quarante-quatre centièmes (221,44 m) de rayon, cent soixante-dix-neuf mètres (179,00 m), cent sept mètres et quarante-quatre centièmes (107,44 m) le long d'un arc de cercle de deux cent vingt mètres et six centièmes (220,06 m) de rayon, cinq cent soixante-treize mètres et dix-neuf centièmes (573,19 m), soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatre centièmes (79,64 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent vingt-trois mètres et quarante-neuf centièmes (423,49 m) de rayon et quatre-vingt-deux mètres et sept centièmes (82,07 m) le long d'un arc de cercle de cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-seize centièmes (145,96 m) de rayon; vers le sud, par une partie non divisée du canton et par le Bloc A, mesurant le long de cette limite huit cent quatre-vingt-neuf mètres et soixante-treize centièmes (889,73 m), quatre cent quatre-vingts mètres et quatre centièmes (480,04 m), cent vingt-cinq mètres et quarante-quatre centièmes (125,44 m), cent vingt-sept mètres et seize centièmes (127,16 m) le long d'un arc de cercle de six cent douze mètres et trente-huit centièmes (612,38 m) de rayon, cent soixante et onze mètres et treize centièmes (171,13 m), deux cent neuf mètres et quarante-quatre centièmes (209,44 m) le long d'un arc de cercle de deux mille huit cent un mètres et six centièmes (2 801,06 m) de rayon, mille cent quarante-sept mètres et cinquante-cinq centièmes (1 147,55 m), six cent trente-sept mètres et douze centièmes (637,12 m) et trois cent soixante et un mètres et cinquante-quatre centièmes (361,54 m); vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent vingt et un mètres et vingt-huit centièmes (121,28 m) le long d'un arc de cercle de cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (143,94 m) de rayon et six cent quatre-vingt-quatorze mètres et soixante-deux centièmes (694,62 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-quinze mètres et quarante-huit centièmes (195,48 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quatorze mètres et quarante-cinq centièmes (174,45 m) de rayon, trois cent cinquante-neuf mètres et dix-neuf centièmes (359,19 m) et cent cinquante mètres et cinq centièmes (150,05 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-dix-sept mètres et quarante-quatre centièmes (177,44 m) de rayon; vers le sud-est, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (324,48 m); vers le sud, par une

partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent vingt-six mètres et quarante-deux centièmes (126,42 m) le long d'un arc de cercle de deux cent soixante mètres et six centièmes (260,06 m) de rayon, deux cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-sept centièmes (297,67 m), trois cent quinze mètres et trente et un centièmes (315,31 m), cent quatre-vingt-dix-huit mètres et vingt-trois centièmes (198,23 m), soixante-huit mètres et quatre-vingt-huit centièmes (68,88 m) et quatre-vingt-six mètres et vingt-trois centièmes (86,23 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-quinze mètres et six centièmes (175,06 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre cent quarante-huit mètres et seize centièmes (448,16 m), cent vingt-deux mètres et soixante-trois centièmes (122,63 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-sept mètres et cinquante centièmes (257,50 m) de rayon, trois cent dix-huit mètres et soixante-deux centièmes (318,62 m), cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-sept centièmes (122,87 m), deux cent quatre-vingt-douze mètres et soixante-quinze centièmes (292,75 m), deux cent soixante-dix-sept mètres et cinquante-huit centièmes (277,58 m), huit cent quarante-deux mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (842,97 m) et cent dix mètres et soixante-dix-sept centièmes (110,77 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-treize centièmes (290,93 m) de rayon; vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cinq cent trente-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (535,98 m), cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (145,95 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante-six mètres et six centièmes (246,06 m) de rayon, quatre cent cinquante-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (459,96 m), cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (599,96 m) et deux cent quatre-vingt-deux mètres et dix centièmes (282,10 m); vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante-quatre mètres et trente-huit centièmes (144,38 m) le long d'un arc de cercle de six cent seize mètres et six centièmes (616,06 m) de rayon, quatre cent soixante mètres et cinquante-sept centièmes (460,57 m), trois cent trente-huit mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (338,95 m) et deux cent cinquante-neuf mètres et cinquante-neuf centièmes (259,59 m); vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-un mètres et vingt-six centièmes (81,26 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (257,94 m) de rayon, cent vingt-sept mètres et cinquante-six centièmes (127,56 m), cent cinq mètres et quinze centièmes (105,15 m) le long d'un arc de cercle de trois cent trente-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (332,94 m) de rayon,

mille cinquante-trois mètres et quarante-quatre centièmes (1 053,44 m), cent dix-sept mètres et vingt-neuf centièmes (117,29 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent cinquante-trois mètres et quatre centièmes (453,04 m) de rayon, cent dix-neuf mètres et trente-deux centièmes (119,32 m) le long d'un arc de cercle de mille dix-huit mètres et seize centièmes (1 018,16 m) de rayon, trois cent quarante mètres et soixante et onze centièmes (340,71 m), cinq cent cinquante-neuf mètres et quatre centièmes (559,04 m) et cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (147,85 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-cinq mètres et six centièmes (185,06 m) de rayon; vers le nord-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite six cent cinquante-trois mètres et quatre-vingt-treize centièmes (653,93 m), cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (197,77 m) le long d'un arc de cercle de mille sept cent soixante-quatre mètres et six centièmes (1 764,06 m) de rayon et quatre cent dix-sept mètres et quatre-vingt-dix centièmes (417,90 m); vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent cinquante-trois mètres et seize centièmes (153,16 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-neuf mètres (259,00 m) de rayon, six cent trente-huit mètres et un centième (638,01 m), quatre-vingt-sept mètres et soixante-neuf centièmes (87,69 m) le long d'un arc de cercle de deux cents mètres et treize centièmes (200,13 m) de rayon, trois cent vingt-cinq mètres et un centième (325,01 m), cent dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (110,85 m) le long d'un arc de cercle de trois cent vingt-trois mètres et cinquante-six centièmes (323,56 m) de rayon et quatre cent soixante et un mètres et cinquante-cinq centièmes (461,55 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent quarante mètres et soixante-neuf centièmes (140,69 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (184,94 m) de rayon, huit cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-huit centièmes (887,28 m), cinq cent douze mètres et soixante-huit centièmes (512,68 m), sept cent quatre-vingt-deux mètres et cinquante-trois centièmes (782,53 m), huit cent soixante-deux mètres et dix centièmes (862,10 m), neuf cent trente et un mètres et trois centièmes (931,03 m) et cent soixante mètres et cinquante-deux centièmes (160,52 m) le long d'un arc de cercle de deux cent six mètres et cinquante centièmes (206,50 m) de rayon; vers l'ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite trois cent cinq mètres et vingt-cinq centièmes (305,25 m) et quatre-vingt-quatorze mètres et dix-neuf centièmes (94,19 m).

Superficie : Cinq cent quatorze mille deux cent vingt-quatre mètres carrés et huit dixièmes (514 224,8 m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 2

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE TAVERNIER, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n<sup>os</sup> 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945 de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord-est, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, mesurant le long de cette limite cent quarante-sept mètres et quatre-vingt-onze centièmes (147,91 m), six cent un mètres et soixante-dix-huit centièmes (601,78 m) et deux cent quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (291,89 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton de Pershing, étant la parcelle n<sup>o</sup> 3, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-trois centièmes (23,23 m); vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton de Tavernier, mesurant le long de cette limite deux cent quatre-vingts mètres et vingt-sept centièmes (280,27 m), six cent un mètres et soixante et onze centièmes (601,71 m) et cent quatorze mètres et neuf centièmes (114,09 m) et vers l'ouest, par une partie non divisée du canton de Tiblemont, étant la parcelle n<sup>o</sup> 1, mesurant le long de cette limite trente-neuf mètres et trente centièmes (39,30 m).

Superficie: Vingt mille quatre cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et cinq dixièmes (20 495,5 m<sup>2</sup>).

PARCELLE N<sup>o</sup> 3

Une parcelle en territoire non cadastré, partie non divisée à l'arpentage primitif du CANTON DE PERSHING, de la circonscription foncière d'ABITIBI, de la VILLE DE SENNETERRE, étant un chemin minier selon les arrêtés en conseil n<sup>os</sup> 3278 du 14 décembre 1937, 346 du 31 janvier 1945 et 1886 du 24 mai 1945, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit : vers le nord, par une partie non divisée du canton de Tavernier, étant la parcelle n<sup>o</sup> 2, mesurant le long de cette limite vingt-trois mètres et vingt-trois centièmes (23,23 m); vers le nord-est, par une partie non divisée du canton de Pershing, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix-neuf mètres et soixante-trois centièmes (199,63 m), mille six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-six centièmes (1 665,86 m), trois cent quatre-vingt-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (396,54 m), cinquante-neuf mètres et vingt-deux centièmes (59,22 m) le long d'un arc de cercle de cent quatre mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (104,94 m) de rayon, deux mille cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (2 165,97 m), quatre cent cinquante et un mètres et cinquante centièmes (451,50 m), cinq cent trente-huit mètres et soixante et onze centièmes (538,71 m), mille quatre cent vingt-quatre mètres et vingt et un centièmes

(1 424,21 m), trente-cinq mètres et soixante-quatorze centièmes (35,74 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-douze mètres et quarante-sept centièmes (172,47 m) de rayon, vingt-sept mètres et trente-cinq centièmes (27,35 m) le long d'un arc de cercle de cent sept mètres et cinquante-deux centièmes (107,52 m) de rayon, soixante-quinze mètres et cinquante-neuf centièmes (75,59 m), cinquante-sept mètres et soixante-seize centièmes (57,76 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq cent cinquante-sept mètres et soixante-treize centièmes (1 557,73 m) de rayon et cent quarante-sept mètres et onze centièmes (147,11 m); vers le nord, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cent six mètres et trente-huit centièmes (106,38 m) le long d'un arc de cercle de deux cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (235,05 m) de rayon, cent cinquante-deux mètres et quatre-vingt-un centièmes (152,81 m), cent cinquante et un mètres et cinquante-sept centièmes (151,57 m), cinquante-quatre mètres et soixante et un centièmes (54,61 m), cinquante-sept mètres et quarante-trois

centièmes (57,43 m); vers l'est, par une partie non divisée du canton, étant le prolongement du chemin Croinor, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le sud, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de cette limite cinquante-sept mètres et trente-sept centièmes (57,37 m), cinquante-quatre mètres et soixante-trois centièmes (54,63 m), cent cinquante et un mètres et soixante-treize centièmes (151,73 m), cent cinquante-deux mètres et quatre-vingt-dix centièmes (152,90 m) et cent quinze mètres et quarante-huit centièmes (115,48 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-cinq mètres et seize centièmes (255,16 m) de rayon; vers le sud-ouest, par une partie non divisée du canton, mesurant le long de ces limites cent quarante-sept mètres et onze centièmes (147,11 m), cinquante-sept mètres et un centième (57,01 m) le long d'un arc de cercle de mille cinq cent trente-sept mètres et soixante et un centièmes (1 537,61 m) de rayon, soixante-quinze mètres et cinquante-neuf centièmes (75,59 m), trente-deux mètres et quarante-six centièmes (32,46 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-sept mètres et soixante-quatre centièmes (127,64 m) de rayon, trente et un mètres et cinquante-sept centièmes (31,57 m) le long d'un arc de cercle de cent cinquante-deux mètres et trente-cinq centièmes (152,35 m) de rayon, mille quatre cent vingt-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (1 424,25 m), cinq cent trente-huit mètres et soixante-huit centièmes (538,68 m), quatre cent cinquante et un mètres et cinquante et un centièmes (451,51 m), deux mille cent soixante-six mètres et six centièmes (2 166,06 m), soixante-dix mètres et cinquante-sept centièmes (70,57 m) le long d'un arc de cercle de cent vingt-cinq mètres et six centièmes (125,06 m) de rayon, trois cent quatre-vingt-seize mètres et cinquante-sept centièmes (396,57 m), mille six cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (1 665,92 m) et deux cent onze mètres et vingt-sept centièmes (211,27 m).

Superficie : Cent cinquante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés et six dixièmes (156 595,6 m<sup>2</sup>).

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Jean-Louis Leclerc, arpenteur-géomètre, le 20 février 2012, sous le numéro 764 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro TR-9106-154-11-7320.

59002

Gouvernement du Québec

## Décret 108-2013, 13 février 2013

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot et d'une partie de l'autoroute 20 situées sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

ATTENDU QUE l'autoroute 20 a été construite en vertu de la Loi concernant la route Trans-Canada (14 George VI, 1950, c. 44, modifiée par 9-10 Élisabeth II, 1960-61, c. 8) et qu'elle est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie, le gouvernement a déterminé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 que l'autoroute 20 est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot, située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, dans l'emprise de l'autoroute 20, est sous la gestion du ministre des Transports en vertu du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 et que cette halte routière est devenue la propriété de l'État en vertu de l'article 24 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives (1998, chapitre 35);

ATTENDU QUE la halte routière sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, n'est plus requise et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère de halte routière à ces lots;

ATTENDU QUE le lot 4 578 051 du cadastre du Québec n'est plus requis pour l'autoroute 20 et qu'en conséquence, il y a lieu d'en abandonner la gestion et d'enlever le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire, conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion de la Halte de Sainte-Hélène-de-Bagot sise sur les lots 4 578 051 et 4 578 050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot, montrés sur le plan préparé par monsieur François Malo, arpenteur-géomètre, le 10 juin 2010, sous le numéro 3712 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro XX-8607-154-07-7139, feuillet 1/1 et que soit enlevé le caractère de halte routière à ces lots;

QUE soit abandonnée la gestion d'une partie de l'autoroute 20, connue et désignée comme étant le lot 4 578 051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ce lot, afin que le ministre des Transports puisse en disposer à titre d'immeuble excédentaire;

QUE l'annexe du décret numéro 483-95 du 5 avril 1995 soit modifiée en conséquence;

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 soit modifiée en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59003